



Temps parental, parentalité et “ parentalisme ”

Marie-Agnès Barrère-Maurisson, Sabine Rivier

► To cite this version:

Marie-Agnès Barrère-Maurisson, Sabine Rivier. Temps parental, parentalité et “ parentalisme ” : A propos des nouvelles pratiques, institutions et régulations en matière de famille. 2002. halshs-00080601

HAL Id: halshs-00080601

<https://shs.hal.science/halshs-00080601>

Submitted on 19 Jun 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Temps parental, parentalité et « parentalisme »
A propos des nouvelles pratiques, institutions et régulations en matière de famille

Parental time, Parenthood and "Parentalism"
New family behaviours, institutions and regulations

Marie-Agnès BARRERE-MAURISSON et Sabine RIVIER*, MATISSE
16 AVRIL 2002

Résumé

Depuis une dizaine d'années des évolutions importantes ont marqué les pratiques familiales du fait de changements démographiques (augmentation du nombre des divorces et des familles monoparentales), sociaux (affirmation du statut de la femme, recherche d'égalité), institutionnels (crise du régime d'Etat-Providence et développement du droit de l'enfant). Le « parental », c'est-à-dire tout ce qui touche à l'enfant et à sa relation avec ses parents, devient un enjeu prioritaire dans nos sociétés. Ainsi, du *temps parental* est spécifiquement consacré désormais par les pères, comme par les mères, aux enfants, au même titre que les autres activités : le travail professionnel, le travail domestique, les loisirs ou le temps physiologique ; l'enquête du *Groupe Division Familiale du Travail* de MATISSE menée en 1999 l'a mis pour la première fois en lumière, défini et quantifié¹.

Qui plus est, les recompositions familiales, tout comme les stratégies des entreprises consacrent l'exercice de formes nouvelles de *parentalité*. Et, à la jonction des politiques familiales, des politiques d'emploi et d'égalité, tend à se mettre en place un nouveau mode de régulation des relations sociales et familiales : ce que nous appellerons le « *parentalisme* », faisant ainsi suite au « *familialisme* » des Trente Glorieuses et au « *féminisme* » de la fin du 20^{ème} siècle.

Mots-clés : Famille, politiques publiques, régulations sociales, temps de travail, répartition des rôles

Abstract

For ten years, significant evolutions have marked the family practices because of demographic changes (increase in the number of divorces and single-parent families), because of social changes (assertion of the status of women, search for equality) and because of institutional changes (crisis of the Welfare State and development of the rights of children). The "parental", i.e. all that concern the child and the relation with its parents, becomes a priority in our society. Thus, from now on, some parental time is specifically devoted to the children by fathers as by mothers, as it is done with other activities: professional work, house work, leisure or physiological time. The survey of the research team "Division Familiale du Travail" of MATISSE carried out in 1999 showed the "parental" for the first time, defined and quantified it¹.

What is more, the recombination of families show the exercise of new forms of parenthood. These can also be seen in the strategies of the companies. At the junction of the family, employment and equality policies, a new fashion of regulation of the social and family relations seems to appear: this we will call "parentalism", which follows the "familialism" of the "Trente Glorieuses" and the "feminism" of the end of the 20th century.

Keywords : Family, Public Policies, Societal Regulations, Working Time, Gender Roles

Codes JEL/ JEL Codes : J1(12, 13,16,18), J2 (22)

* barrere@univ-paris1.fr

srivier@hotmail.com

<http://matisse.univ-paris1.fr/gdft>

Depuis une dizaine d'années, comme l'attestent les multiples enquêtes et études menées dans le domaine de la famille, les relations entre les parents et leurs enfants deviennent une préoccupation sociale majeure.

L'enfant, en effet, est plus particulièrement l'objet des politiques et du droit de la famille, apparaissant comme le seul repère désormais par rapport à une structure qui a perdu un cadre stable et durable. Il convient dorénavant de donner un statut à l'enfant, pour que malgré les aléas de la vie de ses parents, son avenir et ses droits soient garantis. La réforme du code civil français, le 8 janvier 1993, inscrite dans la Loi sur l'autorité parentale conjointe relative aux enfants marque définitivement cette évolution. Elle assure ainsi à l'enfant des droits et devoirs équivalents de la part de ses deux parents. Les pères sont de fait de plus en plus présents auprès de leurs enfantsⁱⁱ, y compris après la séparation (le système de garde alternée est de plus en plus adopté par les parents). Il y a donc une personnalisation du lien à l'enfant qui devient le centre des relations familiales, surtout lorsque la structure a éclaté.

Car le mouvement d'éclatement, suite à la montée du nombre des divorces et des séparations, se poursuit largement (le taux de divortialité est passé de 11,8% en 1970 à 22,3% en 1980 et 45,6% en 1997). Après une phase où la femme a progressivement conquis une nouvelle identité et une autonomie, l'éclatement des formes traditionnelles de vie en famille devient effectif. Les formes se multiplient et se complexifient : la famille devient plurielle. Désormais il y a, à côté des familles conjugales traditionnelles, des formes variées. D'une part, des familles monoparentales, directement issues de séparations, où un parent élève seul ses enfants prioritairement ou de façon alternative, qu'il soit père ou mère (au cours des années 90, on note une progression de 21,4% du nombre de ces familles). D'un autre côté des familles recomposées après séparation, qui mêlent quelquefois des enfants issus de plusieurs unions ou en tous cas dissocient le lien parental et le lien conjugal. Mais aussi, émergent maintenant des familles homoparentales formées de deux adultes du même sexe et d'enfants ; ce qui a été socialement reconnu notamment à travers le Pacte Civil de Solidarité (PACS), voté le 16 novembre 1999.

Face à de telles déstructurations-restructurations de la famille, on comprend bien comment le souci public est progressivement devenu la protection de l'enfant, seul repère dans un tel contexte, seule cible susceptible de faire l'objet de droits. En même temps, il y

a là un renversement complet de la notion traditionnelle de famille. Maintenant ce n'est plus le couple conjugal qui fonde la famille à travers la descendance et la filiation ; c'est l'enfant qui, d'une certaine façon, définit la relation à son père d'un côté, à sa mère de l'autre. Les adultes ne sont plus forcément parents ensemble (c'est-à-dire sous le même toit) ; ils sont parents, à deux, de façon bilatérale, d'un enfant commun.

En raison de ces changements dans les pratiques, mais aussi dans les règles et les institutions, on est alors en droit de s'interroger sur la validité des catégories traditionnellement usitées en matière de famille. Ces catégories, à notre sens, méritent d'être déconstruites et reconstruites pour tenir compte désormais des nouvelles réalités. En effet, la déconstruction-reconstruction des catégories de la pratique familiale apparue à partir des années 90 et au tournant du siècle, conduit à une reconstruction des catégories de la connaissance en la matière. A ce propos, on abordera ici plus particulièrement les trois notions suivantes : temps parental, parentalité et « parentalisme », émergentes, qui correspondent chacune à un niveau social spécifique, respectivement micro, méso et macro-social.

Il y a, en effet, apparition, dans un premier temps, d'une catégorie spécifique de temps, que nous avons appelée « temps parental », définie et mesurée. D'autre part, nous avons redéfini des catégories de « parentalité » qui sont autant de formes spécifiques de relations entre les enfants et leurs parents. Enfin, il semble que ce soit tout un mode de régulation sociale qui soit remis en cause, centré dorénavant sur l'enfant et la relation aux parents, que tendent à modeler, adapter tant les politiques familiales (publiques, d'entreprise) que le droit.

Ainsi se trouverait-on face à un changement de paradigme qu'illustrent les trois âges de la politique familiale : le « familialisme », le « féminisme » et maintenant ce que nous nommerons le « parentalisme ». Si les Trente Glorieuses, dans un esprit nataliste, ont en effet promu et consacré le règne de la famille conjugale, les années 70 et 80 ont elles, du fait de l'évolution culturelle et de l'insertion croissante des femmes sur le marché du travail, tenté de défendre et protéger les droits des « femmes » ; tandis qu'aujourd'hui, c'est à travers la relation parentale que semble s'opérer la recherche d'un équilibre social tout entier.

1- Définition et mesure du temps parentalⁱⁱⁱ

Placer l'enfant au centre de la société et des dispositifs concernant tout à la fois la vie familiale et la vie sociale, c'est reconnaître qu'il s'agit non seulement d'une question de sentiments, mais aussi de temps ; et maintenant de la part du père comme de la mère. Le rapport aux enfants et leur prise en charge par les deux parents, qu'ils habitent désormais sous le même toit ou non, relève alors d'une activité spécifiquement identifiable : les tâches parentales. Cette focalisation sur le « parental »^{iv} liée aux évolutions familiales du tournant du siècle, renvoie au fait que le temps et le travail consacrés aux enfants représentent une tâche à part entière, assumée désormais tant par les hommes que par les femmes.

C'est pourquoi il est nécessaire de pouvoir isoler ces activités parmi l'ensemble des tâches familiales, en dehors des tâches domestiques à proprement parler, ou ménagères ; en dehors également des activités de loisirs spécifiques aux parents ou adultes.

Dès lors qu'elle est identifiée, il est possible également de mesurer le temps passé à cette activité. Et donc de comparer les investissements des deux partenaires. Mais aussi de comparer, pour chacun, l'investissement familial à l'investissement dans la sphère du travail professionnel et dans d'autres sphères.

La construction de la notion de temps parental

Le temps parental n'avait jamais été évalué et quantifié en tant que tel. Il était jusqu'alors, y compris dans l'enquête Emploi du Temps de l'INSEE^v, dilué à l'intérieur du temps domestique et du temps libre.

La notion de temps parental constitue un des apports fondamentaux de l'enquête du *Groupe Division Familiale du Travail* de MATISSE, le questionnaire ayant été délibérément constitué de façon à pouvoir cerner l'ensemble des activités et des temps consacrés aux enfants. Ainsi, on a pu enfin isoler le temps spécifiquement parental, le quantifier et le comparer au temps de travail.

Si le temps domestique comprend les activités habituelles du type : préparer les repas, faire les courses, la vaisselle, la lessive, le ménage, ranger, etc., « *le temps parental regroupe toutes les activités effectuées par les parents avec et pour les enfants* ». Il s'agit, d'une part, du temps passé à s'occuper des enfants : les habiller et leur faire la toilette, leur faire prendre les repas, jouer avec eux, passer avec eux du temps à l'extérieur, les conduire à l'école, les accompagner à des activités extra-scolaires, les aider à faire leurs devoirs ;

d'autre part, du temps consacré aux adolescents : parler, regarder ensemble une émission de télévision, etc..

Les activités parentales ont été regroupées en différentes catégories de temps suivant la nature des activités exercées : la sociabilité, le domestique, les déplacements, la scolarité. Elles sont présentées par ordre décroissant, en termes de quantité de temps occupé.

Le temps de sociabilité parentale recouvre les activités de présence auprès des enfants ou de temps consacré aux adolescents (jeux et activités à l'extérieur...). Ce temps représente globalement la moitié du temps parental total et il est près de deux fois plus important que le temps réservé aux activités parentales domestiques.

Le temps parental domestique concerne essentiellement les petits enfants puisqu'il s'agit de leur faire prendre les repas, de les habiller et de faire leur toilette.

Le temps parental « taxi », calculé à partir des tâches qui consistent à accompagner les enfants à leurs activités régulières, école ou autre est deux fois moins long que le temps parental domestique.

Le temps parental scolaire sert essentiellement à aider les enfants à faire leurs devoirs.

Le temps parental représente globalement un travail à mi-temps pour un individu

Au niveau individuel, le temps parental est d'une durée moyenne effective, par personne concernée, de 19 h 37 mn ; soit un mi-temps par rapport à la norme professionnelle. Si l'on se réfère à l'expression classique de la « double journée de travail », on peut donc dire que la somme du temps de travail et du temps parental équivaut à une journée et demi de travail par personne.

Cependant, à l'intérieur des couples, les différences sont très importantes entre les pères et les mères, lesquelles sont deux fois plus présentes auprès des enfants que les pères, alors que dans les familles monoparentales, les pratiques ne diffèrent pas fondamentalement suivant qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. Il y a donc un effet de « genre » qui joue sur la durée des tâches parentales dans les couples mais qui est nivelé dans le cas des familles monoparentales. Autrement dit, il y a un effet de « couple » sur la pratique des femmes : être dans une logique de partage fait ressortir les pratiques sexuées, de façon à la fois quantitative et qualitative. C'est dans la répartition des temps parentaux domestique et de sociabilité que l'attribution de rôles différents est la plus visible :

proportionnellement, les pères s'impliquent plus dans les activités de sociabilité que dans toute autre tâche parentale, les activités parentales domestiques, elles, restant typiquement dévolues aux mères.

Globalement, on peut donc estimer qu'il y a un sur-temps professionnel des pères, tandis qu'il y a un sur-temps parental des mères. En tout état de cause, l'ensemble formé du temps professionnel et du temps parental représente une charge plus lourde pour les mères que pour les pères. Pour les actifs ayant charge d'enfant, en effet, la somme des deux temps, le professionnel et le parental, est équivalente sur une semaine à 62 heures pour les mères, 54 h 30 mn pour les pères et 59 heures pour les chefs de famille monoparentale, où la répartition individuelle des temps se fait au détriment du professionnel.

Lorsque les parents sont en couple, le partage individuel du temps professionnel et du temps parental s'opère en faveur du temps professionnel pour le père (76% de l'ensemble professionnel + parental, contre 67% en moyenne) et en faveur du temps parental pour la mère (41% contre 33%). Mais si les pères travaillent plus que les mères, leur sur-temps professionnel est inférieur au sur-temps parental de ces dernières.

Catégorie de temps, catégorie de travail^{vi}

Reconsidérer la catégorie de temps parental suivant la nature des tâches effectuées, permet également de redistribuer le partage des temps autour de trois pôles de référence : le travail rémunéré, le travail non rémunéré et le non-travail. Cette nouvelle approche montre que les femmes consacrent au travail non rémunéré une part de leur temps qui est plus du double de celle qu'y consacrent les hommes (24 % contre 11 %). En particulier pour les mères actives de famille monoparentale et les mères travaillant à temps partiel, le temps de travail non rémunéré dépasse largement le temps de travail professionnel : pour elles ainsi que pour les mères en couple qui travaillent à temps complet, il y a une accumulation de temps de travail rémunéré ou non rémunéré, qui pénalise les temps de loisirs et de repos.

On peut ainsi reconsidérer le partage des temps et des tâches dans les ménages. Dans la mesure où le travail est l'ensemble des activités productrices de biens et de services exercés au sein de la famille, tout autant que dans l'emploi, l'investissement dans une sphère conditionne celui qui peut être réalisé dans l'autre. Ainsi, plus généralement, on dira que la prise en charge parentale de la part des pères ne peut être dissociée de leur engagement professionnel ; tout comme l'insertion dans la sphère du travail ne peut, pour

les mères, être pensée en dehors de leurs charges familiales, c'est-à-dire parentales et domestiques. En cela, on ne peut penser la parité professionnelle - en faveur des femmes - sans viser en même temps la parité parentale (et domestique) en direction des hommes^{vii}.

En ce sens, rapports de sexe (ou de genre), rapports générationnels (parents-enfants) et rapports conjugaux (couples cohabitants, ou bien séparés) se trouvent mêlés. D'où la nécessité de reconsidérer les catégories de la parentalité, i.e. les catégories de relations entre parents et enfants, suivant les combinaisons multiples de ces rapports.

2- Les différentes formes de parentalité^{viii}

Les évolutions socio-démographiques de la famille depuis les années 1950 ont modifié d'un côté la forme du lien conjugal (moins de mariages, plus de séparations et de divorces, développement de la cohabitation, remises en couple); de l'autre les comportements de reproduction (baisse globale du nombre des naissances, augmentation constante de celui des naissances hors mariage). Dès lors, l'exercice de la parentalité est distincte des relations de conjugalité et de filiation. C'est pourquoi le fait le plus marquant de ces dernières décennies est la dissociation progressive du lien conjugal par rapport aux comportements liés à la présence et/ou à la charge d'enfants au sein des familles. Ainsi, les catégories de famille fondées sur le couple rendent compte des modifications du lien conjugal, sans pour autant tenir compte des changements du point de vue de l'enfant. Leur validité était réelle lorsque les modes d'exercice de la parentalité au sein de la famille se déduisaient du lien conjugal : on pouvait repérer des familles différentes quant à leur composition, suivant le nombre, le sexe des conjoints et la présence d'enfants. Quatre types de famille étaient ainsi déclinables : les familles conjugales traditionnelles (père, mère et leurs enfants biologiques), les familles monoparentales (un seul parent et son ou ses enfants), les familles recomposées (plusieurs parents en couple et des enfants d'une ou plusieurs unions) et les familles nouvellement homoparentales (deux parents du même sexe avec un enfant biologique).

Aujourd'hui, il est nécessaire de reconsidérer les catégories à partir de l'enfant. Mais la dynamique familiale est de plus en plus complexe. Les séparations conjugales influencent la forme des rapports que l'enfant entretient avec ses parents : soit le couple parental existe après leur séparation et il y a un exercice conjoint de la parentalité

par les deux parents ; soit le contact avec le second parent disparaît et l'exercice de la parentalité devient unilatéral. Par ailleurs, la remise en couple d'un ou des deux parents modifie aussi la forme des relations entre l'enfant et les parents : la parentalité biologique est mêlée à la relation sociale. On voit alors se multiplier les formes de famille, qu'il n'est plus possible de décrire du seul point de vue du couple conjugal, mais cependant trop complexe du point de vue de l'enfant. Aussi, les séparations et les recompositions familiales s'accompagnent d'une déconstruction et d'une reconstruction. En effet, on suppose toujours que l'enfant appartient à une seule et unique famille quelle que soit l'histoire conjugale mais on affirme également que les liens entre l'enfant et ses deux parents sont indissolubles.

Désormais, on le voit, la complexification des relations familiales, par dissociation des processus de conjugalité et de filiation mais aussi par recomposition, conduit à un nécessaire renversement de perspective. On doit ainsi passer d'une catégorisation de famille fondée sur le couple (qui tentait ensuite de mettre en relation les parents et les enfants), à une catégorisation où l'enfant est au centre^{ix} (confronté à la multiplication des situations), puis aujourd'hui à une catégorisation où la parentalité est la nouvelle unité de référence. «Il faut construire toute une terminologie de parenté absolument sans précédent, brouillant toutes les oppositions structurales que les analyses componentielles de la parenté ont l'habitude de dégager» (Bourdieu 1993). On déclinera alors les catégories de familles suivant la forme de « *parentalité, c'est-à-dire suivant la relation que l'enfant entretient avec ses parents* ».

On peut alors identifier quatre formes d'exercice de la parentalité : une «parentalité bilatérale» lorsque l'enfant entretient des relations avec les deux parents (que le couple soit uni ou désuni), une «parentalité unilatérale» lorsque la séparation conjugale est sanctionnée par la perte de contact avec le deuxième parent, une «parentalité première» lorsque l'enfant vit toujours avec le couple parental d'origine et une «parentalité composée» où le biologique et le social sont mêlés pour l'enfant.

Ces catégories redéfinies, fondées sur les modes d'exercice de la parentalité dépassent les dichotomies classiques (légitime/hors mariage, unie/séparée, cohabitation/non-cohabitation, social/biologique, homme/femme, pour saisir principalement la forme du lien entre l'enfant et ses parents («bilatéral/unilatéral» et «premier/composé»).

La monoparentalité est aujourd'hui majoritairement consécutive aux divorces et aux séparations, mais elle est devenue une catégorie ambiguë : elle insiste sur la présence d'un seul parent (souvent la mère) qui a la responsabilité de la charge du soin de l'enfant tout en cachant l'existence du second parent. Or c'est justement dans les cas d'un exercice conjoint de la parentalité, où les parents se partagent l'autorité parentale, l'entretien et la résidence de l'enfant, que le terme de coparentalité est apparu. Par-là, il s'agit bien de résoudre l'ambiguïté de la catégorie de famille monoparentale qui correspondait en réalité à une forme d'exercice bilatéral de la parentalité. Cet exemple montre la nécessité de qualifier précisément les formes de famille à partir de la relation entre l'enfant et ses parents. Aussi, on parlera de parentalité «bilatérale» lorsque le contact perdure avec le second parent et de parentalité «unilatérale» lorsque le contact disparaît.

L'homoparentalité définit les pratiques de parentalité au sein de couples homosexuels ; elle est actuellement posée en termes de rapports de sexe. Cette définition se rattache à la conception de la famille conjugale dans laquelle la distinction de genre fonde les rapports de filiation. Or si on s'attache à comprendre cette forme familiale à partir des rapports entre l'enfant et ses parents, on voit apparaître une parentalité composée lorsque le biologique est mêlé au social ; et une parentalité bilatérale lorsque deux couples parentaux sont unis par le même enfant. Dans l'ensemble des cas, elle compose avec le social et le biologique. On dépasse alors les discussions centrées sur le genre pour apprécier du point de vue de l'enfant, mais également du point de vue du couple parental, la nature de leurs relations réciproques.

Dans le cas des familles recomposées, plusieurs formes de parentalité se superposent : une parentalité composée lorsqu'il y a une recomposition conjugale pour l'un des deux parents s'ajoute en effet aux liens qui existent entre l'enfant et son couple parental d'origine, lorsque le contact avec l'ancien parent demeure. L'étude des rapports de parentalité montre qu'il est aujourd'hui nécessaire d'accepter le fait qu'un enfant puisse appartenir à plusieurs familles. Il est la conséquence directe de l'affirmation de l'indissolubilité des liens de l'enfant avec ses deux parents.

3-Le parentalisme comme politique familiale

Entre la période d'après-guerre et les années 1970, la famille est comprise comme une institution fondée sur l'autorité du chef de famille. L'homme est l'actif prioritaire du couple. Les rapports de génération sont fondés sur les rapports d'allégeance. Le « familialisme », morale de la vie sociale, a ses bases dans le rayonnement de l'Eglise, l'entreprise familiale comme mode de production, et la mise à l'écart des femmes de la scolarisation et du travail non familial. Ce courant prône la famille nombreuse, l'ordre moral fondé sur le respect des hiérarchies, la tradition chrétienne, la morale catholique, la propriété, la femme comme épouse et mère, la valeur du foyer (Lenoir 1985a). Les mesures développées au cours de la première période des Trente Glorieuses ont été justifiées par l'idée que les familles d'au moins trois enfants devaient être encouragées et que le renouveau démographique devait être promu. Ce « familialisme » s'est ensuite, du fait de la baisse régulière du taux de fécondité, centré sur le maintien et la préservation de la famille à deux enfants, par des mesures diverses (fiscales, aide au logement, etc.). Le risque familial se définissait autour de deux considérations : préserver la natalité et consolider la famille conjugale nucléaire.

Puis avec les changements qui s'amorcent à la fin des années 1970, les « bases sociales de familialisme » se trouvent définitivement ébranlées (Lenoir 1985b). Les changements dans les rapports de sexe, la montée des valeurs égalitaires, la participation des femmes au marché du travail ont contribué à changer les modalités de régulation des rapports sociaux. C'est alors que l'on passe du familialisme au « féminisme ». En France, l'orientation de la politique familiale a en effet suivi de profondes inflexions depuis la Libération. Tout d'abord axée sur un objectif nataliste, mettant au premier plan une position « familialiste », elle a ensuite cédé le pas à des objectifs de défense de la « femme », du fait des évolutions concomitantes qui avaient transformé la famille et le marché du travail. Ainsi l'Etat cessait de se proposer pour objectif d'encourager les familles à se conformer à un modèle dont l'évolution sociale s'éloignait, avec le développement du travail féminin et l'acceptation encore timide des familles monoparentales, tandis que la politique des transferts sociaux prenait le pas sur celle de péréquation des charges familiales (Prost 1984). L'unité « conjugale » entre un homme et une femme est devenue une valeur en soi, plaçant les rapports de genre au centre de la société.

Au début des années 1970, les femmes sont de plus en plus présentes sur le marché du travail, et le partage du travail professionnel suit le modèle majoritaire des familles à un actif et demi (on le voit clairement en comparant les données des recensements de 1975 et de 1982). Les rapports d'autorité conjugale, basés sur la subordination sociale et légale de la femme (au foyer) sont alors remis en question. La montée des considérations égalitaires oriente l'action politique vers une moindre discrimination de sexe. La « femme » devient l'objet des politiques publiques (Commaille 1992). Avec le développement des divorces, la politique familiale se centre sur la défense des droits de la femme : femme seule (qualifiée « d'isolée »), célibataire et surtout femme chef de ce que l'on a alors appelé « famille monoparentale ». C'est en cela qu'on a pu qualifier la politique familiale de la période couvrant les années 70 et 80 de « féminisme » (Commaille 1996). L'attention est portée au couple et à sa non-existence éventuelle (l'Etat jouant là un rôle de subsidiarité par rapport à la solidarité du couple), plutôt qu'à la famille, comme précédemment, en tant que cellule reproductrice^x. Le féminisme, mode de régulation des rapports sociaux dans les années 1970 et 1980, place les différences de sexe (ou de genre) au cœur des relations sociales.

Plus récemment, depuis le début des années 90, l'éclatement des formes traditionnelles de vie en famille a progressivement amené à se préoccuper non plus de la situation de la femme comme objet de risque, mais de celle de « l'enfant ». Suite aux nouveaux comportements familiaux et à l'apparition du divorce comme risque familial, la référence au conjugal s'est estompée, et l'enfant est devenu l'unité de référence redéfinissant l'orientation du droit de la famille^{xi} et des politiques familiales. Il convenait dès lors de préserver à l'enfant un droit à avoir ses deux parents, qu'ils habitent ensemble ou non. Ainsi, les nouvelles orientations de la politique familiale sont centrées sur la « relation entre l'enfant et ses parents ». C'est pourquoi, nous proposons d'appeler ce nouveau mode de régulation des rapports familiaux le « *parentalisme* ». Ainsi, on est passé du « féminisme » au « parentalisme » lorsque l'enfant a été reconnu comme unité de référence de la société, plaçant la *parentalité* au cœur des rapports familiaux. L'entrée dans le « parentalisme » dans les années 1990 est liée à une réflexion sur les rapports de filiation^{xii}, sur les conséquences des désunions familiales et sur la manière dont l'intérêt de l'enfant devient le critère d'organisation de la famille dissociée (Théry 1998, Dekeuwer-Defossez 1999). Face à la multiplication des unités parentales pour l'enfant, on a cherché en effet à statuer sur une nouvelle catégorisation des rapports familiaux.

C'est une des raisons pour lesquelles on a beaucoup porté attention à la place relative de la mère, du père et de l'enfant au sein des familles (Castelain-Meunier 1998,

Neyrand 2001). La notion de travail parental et sa mesure, les considérations théoriques sur la division des rôles parentaux encore largement compris à partir des représentations sexuées (Blöss 2002), l'égalitarisme parental^{xiii} et l'investissement des « nouveaux pères » résument bien cette nouvelle analyse des rapports égalitaires, non plus en termes de genre comme sous le féminisme, mais en termes de *parentalité*.

Avec l'entrée dans le « parentalisme » dans les années 1990, ce ne sont donc plus les rapports de genre et avec eux les différenciations de sexe qui forment l'unité centrale de la famille, mais les rapports de l'enfant à ses deux parents : ce que l'on a nommé « la parentalité ». La famille se comprend alors non plus en fonction de la conjugalité ou de la filiation, mais à partir de leur relation respective.

Au temps du « familialisme », la famille était institutionnalisée autour de l'autorité paternelle. Puis à l'époque du « féminisme », elle s'est fondée sur l'autorité conjugale. Aujourd'hui sous le « parentalisme », elle est organisée à travers l'autorité parentale (et particulièrement du principe de l'autorité parentale conjointe à partir de 1993). De la même manière, le risque familial, qui détermine les orientations de l'action publique, a changé de signification d'un mode de régulation à l'autre. Le risque familial se définissait à partir des objectifs natalistes et de la consolidation de la famille nucléaire sous le familialisme, puis en fonction de la protection de la femme face au divorce sous le féminisme. A l'heure actuelle, il concerne la protection de l'enfant face aux conséquences des séparations parentales et en particulier au maintien des relations de l'enfant avec ses deux parents. Le modèle familial de partage du travail est un couple à deux actifs équivalents, posant la question des rapports égalitaires dans le parental et le professionnel.

Le parentalisme : nouvelle régulation sociale ?

En fin de compte, le « parentalisme » est institué en matière familiale par la politique du même nom et par le droit ; en cela il constitue un nouveau mode de régulation des relations familiales. Mais, au-delà, sur le modèle de la Suède par exemple, il tendrait à se développer à l'échelle de l'ensemble de la société. Et ce, par la mise en place progressive de mesures dans différents domaines : l'emploi, l'entreprise, notamment de façon convergente, centrées autour du renforcement de la parentalité.

Ainsi, c'est l'avenir prochain qui en France permettra de dire si ce mode de régulation est devenu un nouveau paradigme. Il convient donc d'être attentif au sens des initiatives développées dans différents domaines. A notre sens, on pourra y lire une convergence vers une prise en charge des individus à travers leur statut de « parent ».

A témoin déjà les récentes mesures, telle l'instauration du congé de paternité, annoncé lors de la Conférence de la Famille en juin 2001 et en vigueur depuis le premier janvier 2002^{xiv}. Initiative publique, voire même supra-nationale à l'origine, il manifeste une refonte effective des comportements dans la famille, comme l'attestent les pratiques, notamment à travers le développement du temps parental pour les pères. Qui plus est, il est le signe de l'introduction d'une nouvelle « politique familiale dans l'entreprise » : la gestion du temps de travail au sens large, incluant à la fois le professionnel et le parental.

Plus largement encore, la politique actuelle de gestion des temps sociaux montre que désormais sont pris en compte, plus qu'avant, les différents temps de la vie des individus, en particulier ceux qui relèvent de la sphère privée. La politique du Temps des Villes en est une bonne illustration, qui tente de faciliter l'harmonisation entre la vie professionnelle et la vie familiale, de mieux adapter les horaires publics aux horaires privés.

Si le « parentalisme » est en mesure de s'ériger en mode de régulation sociale, c'est aussi parce qu'il rend compte des évolutions, non seulement familiales, mais dans les places et les rôles respectifs des hommes et des femmes. La plus grande égalisation des rôles et des charges entre les deux sexes en est un signe. Et les politiques ne peuvent qu'accompagner la parité parentale et domestique, comme elles ont accompagné dernièrement la parité professionnelle ; par le développement de l'accueil à la petite enfance (de manière publique, associative ou entrepreneuriale), de l'aide aux services domestiques (par les chèques emplois-services, les chèques services et les services domestiques sur le lieu de travail). Ainsi tendent à se mettre en place de plus en plus des

convergences entre les différentes politiques (familiales, sociales, d'emploi, d'entreprise, d'égalité, des temps) autour d'un nouveau consensus : la garantie de la parentalité, expression de l'égalité entre les hommes et les femmes dans un souci de pérennité et d'équilibre social.

Le redéploiement du régime d'Etat-providence pourrait ainsi revêtir de nouvelles formes : faisant intervenir, outre l'acteur public, différents niveaux intermédiaires : les collectivités locales, les entreprises, les associations ; ainsi que l'entité supra-nationale européenne. Un nouveau moyen de répondre aux transformations de la famille.

BIBLIOGRAPHIE

ALGAVA Élisabeth, 2002, Quel temps pour les activités parentales ?, *Etudes et Résultats - DRESS*, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, n°162, mars

BARRERE-MAURISSON Marie-Agnès dir., avec BUFFIER-MOREL Martine et RIVIER Sabine, 2001, *Partage des temps et des tâches dans les ménages*, La Documentation Française, série Cahier Travail et Emploi, 143 p. (**présentation disponible sur le site de MATISSE**)

BARRERE-MAURISSON Marie-Agnès, MARCHAND Olivier, RIVIER Sabine, 2000, Temps de travail, temps parental - La charge parentale : un travail à mi-temps, *Premières Synthèses - DARES*, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité n°20.1 (**disponible en format PDF sur le site de MATISSE**)

BARRERE-MAURISSON Marie-Agnès, MINNI Clause, RIVIER Sabine, 2001, Le partage des temps pour les hommes et les femmes : ou comment conjuguer travail rémunéré, non rémunéré et non-travail, *Premières Synthèses - DARES*, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité n°11.1 (**disponible en format PDF sur le site de MATISSE**)

BLÖSS Thierry, 2001, L'égalité parentale au cœur des contradictions de la vie privée et des politiques publiques, in *La dialectique des rapports hommes-femmes*, Sociologie d'aujourd'hui, Paris, PUF

BOURDIEU Pierre, 1993, *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°100, pp32-36

CASTELAIN-MEUNIER Christine, 1998, *Pères, mères, enfants*, Dominos, Flammarion

COMMAILLE Jacques, 1992, La régulation politique de la famille, in *La famille, l'état des savoirs*, François de Singly ed., Paris, La Découverte, p. 256-276

COMMAILLE Jacques, 1996, *Misère de la famille, question d'Etat*, Paris, Presses de Sciences Po

COMMAILLE Jacques, MARTIN Claude, 1998, *Les enjeux politiques de la famille*, Société, Paris, Bayard Éditions

DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise, 1999, *Rénover le droit de la famille - Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, Rapport au Garde des Sceaux, ministre de la justice, Collection des rapports officiels, Paris, La Documentation Française

DAMON Julien, 2001, Parentalié, *Futuribles*, n°264, mai

LENOIR Rémi, 1985, L'effondrement des bases sociales du familialisme, *Actes de la Recherches en Sciences Sociales*, n° 57:58, p. 69-88

LENOIR Rémi, 1985 : «Transformations du familialisme et reconversions morales», *Actes de la Recherches en Sciences Sociales*, n° 59, p. 3-48

NEYRAND Gérard, 2001, *L'enfant, la mère et la question des pères : un bilan critique de l'évolution des savoirs sur la petite enfance*, PUF

PROST Antoine, 1984, L'évolution de la politique familiale en France de 1938 à 1981, *Mouvement social*

SULLEROT Evelyne, 1992, *Quels pères ? Quels fils ?*, Fayard

Théry Irène, 1998, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui, le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, rapport à la ministre de l'emploi de la solidarité et au garde des sceaux, ministre de la justice, Editions Odile Jacob, La Documentation Française

ⁱ BARRERE-MAURISSON M.-A., MARCHAND O., RIVIER S., 2000, Temps de travail, temps parental - La charge parentale : un travail à mi-temps, *Premières Synthèses - DARES*, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité n°20.1 (**disponible en format PDF sur le site de MATISSE**)

ⁱⁱ D'où l'attention portée aux "nouveaux pères", voir *Le Monde* du 27 mai 2000 (**disponible en format PDF sur le site de MATISSE**).

ⁱⁱⁱ voir BARRERE-MAURISSON M.-A., MINNI C., RIVIER S., 2001, Le partage des temps pour les hommes et les femmes : ou comment conjuguer travail rémunéré, non rémunéré et non-travail, *Premières Synthèses - DARES*, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité n°11.1 (**disponible en format PDF sur le site de MATISSE**)

Ainsi que les résultats globaux dans BARRERE-MAURISSON M.-A. dir., avec BUFFIER-MOREL M. et RIVIER S., 2001, *Partage des temps et des tâches dans les ménages*, La Documentation Française, série Cahier Travail et Emploi, 143 p. (**présentation disponible sur le site de MATISSE**).

^{iv} J. Damon (dans *Futuribles*, n°264, mai 2001), frappé du succès récent du néologisme, et notant la polysémie du mot ainsi que l'instabilité de son usage, a relevé l'occurrence du terme "parentalité" dans la presse au cours des 20 dernières années et constate son apparition en 1997.

^v C'est pourquoi, aujourd'hui on tente de le reconstituer à travers des exploitations secondaires, cf E. Algava, 2002, Quel temps pour les activités parentales ?, *Etudes et Résultats - DRESS*, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, n°162, mars

^{vi} Présentation par Marie-Agnès Barrère-Maurisson et Sabine Rivier au cours de la séance du Séminaire Emploi-Social qui s'est tenu à Paris le 28 juin 2001 (**voir rubrique Séminaire sur le site de MATISSE**)

^{vii} Cf. Marie-Agnès Barrère-Maurisson et Sabine Rivier, 2000, Parité professionnelle et parité parentale, intervention au *Colloque du Centre Culturel Suédois*, Paris, 16 octobre

^{viii} cf. S. Rivier, *Parentalité et travail familial en France et en Allemagne - le parentalisme comme régulation sociale*, thèse sous la direction de Marie-Agnès Barrère-Maurisson et Ilona Ostner, Université Paris 1 et Université de Göttingen, soutenance le 14 juin 2002

^{ix} cf. BARRERE-MAURISSON M.-A., MARCHAND O., RIVIER S., 2000, article cité

^x A partir des réformes du divorce du 11 juillet 1975, on abandonne la référence de faute dans la procédure de divorce pour l'attribution de la garde des enfants (Art. 287 du Code civil) : Il n'y a plus de bon et de mauvais parent. La loi découple la gestion du lien générationnel de la faute conjugale : le parental s'émancipe du conjugal.

^{xi} Les premiers principes contemporains de l'autorité parentale sont apparus dans le code civil à travers les modifications du 4 juin 1970, la puissance paternelle est alors abandonnée au profit de l'autorité parentale (article 371-2 C. civ.). «L'autorité parentale appartient aux pères et mères pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité». La suppression de la puissance paternelle dans les textes législatifs montre de quelle manière s'effectue la révolution normative des relations entre les parents et les enfants. « Sa [la réforme de 1970] finalité n'est plus la domination mais la protection. Enfin, elle est égalitaire, elle est exercée par les deux parents, chacun des deux époux étant supposé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel relativement à la personne de l'enfant. Voilà bien appliqués les principes d'égalité, entre père et mère et l'individualisme des fonctions.» (Sullerot 1992 : 127).

^{xii} Le droit est intervenu pour rétablir l'égalité de statut pour les enfants légitimes et illégitimes. Le 22 juillet 1987, la loi Malhuret sur l'autorité parentale affirme la possibilité pour les parents naturels d'obtenir une autorité parentale conjointe par simple déclaration devant le juge de tutelle. L'autorité parentale (article 372 du Code civil) est exercée en commun par les deux parents s'ils sont mariés. Elle est également exercée en commun si l'enfant naturel est reconnu par ses deux parents avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et s'ils vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance.

^{xiii} Les discussions actuelles sur les réformes du droit de la famille tentent de dépasser les droits individuels des pères et des mères «il s'agit moins là de reconnaître de prétendus «droits des pères» que de respecter le droit de l'enfant à être élevé par ses deux parents» (Dekeuwer-Défossez 1999 : 72).

^{xiv} D'une durée de 14 jours, il reprend une résolution du Conseil des ministres européens des affaires sociales, le 9 juin 2000, visant à encourager les Etats-membres à la création d'un congé paternité.